



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement*

Réf. : 3776

IC/2018/138

**Arrêté préfectoral autorisant la société DSP  
France SAS à reprendre l'exploitation d'une  
installation de fabrication de résines  
échangeuses d'ions implantée rue des Navoirs  
Prolongée sur le territoire de la commune de  
CHAUNY et lui imposant la constitution des  
garanties financières « Seveso » pour les  
installations visées au 3° de l'article R.516-1 du  
code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que ses articles L.181-15 et R.516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3776 IC/2017/018 du 07 février 2017 autorisant la société DOW FRANCE à exploiter une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sur le territoire de la commune de CHAUNY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des communes de CHAUNY, AUTREVILLE, SINCENY ET VIRY-NOUREUIL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 portant approbation du plan particulier d'intervention de ROHM AND HAAS ;
- VU la notification du 25 avril 2016 relative au changement de dénomination sociale de ROHM AND HAAS France en DOW France à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières réalisée par la société DSP France SAS par courriel du 31 mai 2018 ;
- VU le dossier de la société DSP France SAS du 30 juillet 2018 sollicitant le changement d'exploitant du site DOW France à CHAUNY à son profit à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire 842BGF1800112 établi le 10 juillet 2018 par la société Deutsche Bank, par laquelle elle s'engage à se porter caution pour la société DSP SAS pour les garanties financières de mise en sécurité et Seveso ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société DSP France SAS de changement d'exploitant du site DOW France à CHAUNY à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant a constitué des garanties financières pour l'exploitation des installations afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DSP France SAS, dont le siège social est situé 23 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis, est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de fabrication de résines échangeuses d'ions implantée rue des Navoirs Prolongée sur le territoire de la commune de CHAUNY et anciennement exploitée par la société DOW France.

La société DSP France SAS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société DOW France.

#### **ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral du 07 février 2017	Article 1.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 07 février 2017	Chapitre 1.5	Supprimé et remplacé par le chapitre 2 du présent arrêté

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement DOW France, et notamment l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 autorisant la société DOW France à exploiter une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sur le territoire de la commune de CHAUNY, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## **CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE L 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les garanties financières constituées en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution, ainsi que la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE L 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour le site de la société DSP France SAS, situé sur la commune de CHAUNY, le montant total des garanties financières à constituer est 2 807 000 euros TTC (deux millions huit cent sept mille euros).

### **ARTICLE 2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE A L'ARTICLE L 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêtés ministériels.

### **ARTICLE 2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;

### **ARTICLE 2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHAUNY et à la société DSP France SAS.

Fait à LAON, le

16 OCT. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
PIERRE LARREY

